

ARRÊTÉ.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 9 JUIN 1938

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 2 Septembre 1938 donnée par le
~~conseil~~ Conseil Municipal de Bouxières-aux-Dames

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

"La Pelouse" de Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle) avec les tilleuls qui y sont plantés

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle et au maire de Bouxières-aux-Dames qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

6 JAN 1939

Beausay